

Bruxelles, le 21 septembre 2018  
(OR. en)

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0413(COD)**

---

12231/18  
ADD 1

CODEC 1481  
UD 206  
ECOFIN 828  
CRIMORG 123  
DROIPEN 131  
EF 238  
ENFOCUSTOM 186

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles d'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

---

**Déclaration de la Commission**

Aux termes de l'article 53, paragraphe 1, du projet de DIRECTIVE (UE) 2018/...

DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du... modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et modifiant les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (la 5<sup>e</sup> directive anti-blanchiment), les cellules de renseignement financier échangent, spontanément ou sur demande, toute information pouvant être utile au traitement ou à l'analyse, par la cellule de renseignement financier, d'informations relatives au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. La décision sur la pertinence des informations à échanger continue d'incomber à la cellule de renseignement financier, y compris pour ce qui est des données à recevoir au titre de la proposition de règlement sur les contrôles d'argent liquide. À cet égard, la Commission souligne que, à la lumière des principes généraux du droit de l'Union, les dispositions de l'article 8 de la proposition de règlement ne peuvent pas être interprétées comme affectant les dispositions de la future cinquième directive anti-blanchiment ou comme créant une obligation d'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier aux fins de la proposition de règlement.

Aux termes de l'article 65, paragraphe 2, du projet de DIRECTIVE (UE) 2018/...

DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du... modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et modifiant les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (la 5<sup>e</sup> directive anti-blanchiment), la Commission doit évaluer le cadre de la coopération des cellules de renseignement financier avec les pays tiers ainsi que les obstacles à surmonter et les possibilités de renforcer la coopération entre les cellules de renseignement financier dans l'Union, y compris la possibilité d'établir un mécanisme de coordination et de soutien. Dans ce contexte, la Commission déterminera également s'il y a lieu de renforcer encore la coopération entre les cellules de renseignement financier.